

Objet :
Routes Départementales (RD) n° 92 et 140 bis- Commune d'Arnage
Réglementation de circulation pendant les travaux de reprise de chaussée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 21-4827 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Monsieur Eric Duval, Directeur général adjoint des Infrastructures et du Développement territorial,
Vu l'arrêté n° 780 2359/lère Direct du 25 mai 1978 réglementant l'interdiction de circuler des véhicules de transports de marchandises sur les RD 92 et 140 bis, hors agglomération d'Arnage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de reprise de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 92 et 140 bis, hors agglomération d'Arnage,

Considérant qu'il convient de maintenir l'accès au site Butagaz situé le long de la RD 140 bis au 2 route de Mulsanne à Arnage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de reprise de chaussée prévus sur la **route départementale n° 140 bis**, hors agglomération d'Arnage, du **PR 1+000 au PR 2+000**, la circulation générale sera interdite.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant :

- **RD 92 et RD 139 et inversement.**

Des panneaux route barrée à ... seront, notamment, implantés aux intersections suivantes : n° 1 : RD 92 et 140 bis (commune d'Arnage) et n° 2 : RD 139 et 140 bis (communes de Moncé-en-Belin et Arnage).

Article 2 -

Les prescriptions de **l'arrêté n° 780 2359/lère Direct du 25 mai 1978** sont levées afin de permettre aux transports de marchandises de circuler à double sens sur la RD 92 du PR 0+495 au PR 1+980 et sur la RD 140 bis du PR 0+000 (carrefour RD 92 / RD 140 bis) au PR 0+250 et ainsi pouvoir accéder au site Butagaz, situé sur cette section de la RD 140 bis.

Article 3 -

Les prescriptions citées en articles 1 et 2 sont instaurées du 13 au 15 novembre 2023 de 8 heures à 18 heures.

Article 4 -

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier. Les services de l'Agence Technique Départementale Centre auront quant à eux la charge de la signalisation de déviation et l'occultation des panneaux de police existants.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier et chaque extrémité des sections des routes concernées.

Article 5 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, la Direction de l'entreprise COLAS, le Commandant du groupement de Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire d'Arnage, la Direction de Butagaz, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Directeur général adjoint des Infrastructures
et du Développement territorial,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

13 NOV. 2023

Eric DUVAL